

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Décès d'un salarié suite à une maladie professionnelle : indemnisation des ayants droit** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Décès d'un salarié suite à une maladie professionnelle : indemnisation des ayants droit** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F32172/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F32172/abonnement))

Décès d'un salarié suite à une maladie professionnelle : indemnisation des ayants droit

Vérfifié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes ayant droit d'un(e) salarié(e) décédé(e) à la suite d'une maladie professionnelle, vous pouvez percevoir, sous conditions, une aide financière de votre organisme de sécurité sociale (CPAM ou MSA). Cette aide financière vous est accordée sous forme de rente, c'est-à-dire une somme d'argent versée périodiquement. Vos droits varient selon que vous vivez en couple avec lui/elle ou êtes l'ex-conjoint(e), son enfant ou un ascendant.

En plus du bénéfice de la rente, vous pouvez bénéficier de la prise en charge des frais funéraires si vous en avez supporté la charge.

Conjoint(e)

Conditions

Vous pouvez demander la rente si vous êtes dans l'un des cas suivant :

Vous vivez en couple avec le défunt depuis **plus de 2 ans** à la date du décès

Vous avez **au moins 1 enfant** avec le défunt

Toutefois, si vous avez été condamné pour un motif familial, vous n'aurez pas le droit à la rente. Tel peut être le cas en raison d'un abandon de famille, retrait total de l'autorité parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3135>) .

Vous ne devez pas non plus avoir été condamné pour non-paiement de l'aide financière (en cas de dissolution du Pacs et si cette aide a été prévue)

Demande

La rente d'ayant droit n'est pas attribuée de façon automatique. Pour l'obtenir, vous **devez** en faire la demande, par courrier libre, auprès de la caisse d'assurance maladie du salarié(e) décédé(e).

Régime général

Régime agricole

Montant

Cas général

Le montant est fixé à **40 %** du salaire annuel du défunt.

Cependant, il est abaissé au taux de **20 %** du salaire annuel, dans l'un des cas suivants :

Il y a eu divorce, séparation de corps ou rupture du Pacs, et le/la défunt(e) était tenu(e) de vous verser une pension alimentaire ou une aide financière
Le/la défunt(e) vivait avec un(e) nouvel(le) époux(se), partenaire pacsé(e) ou concubin(e)

Vous avez droit à un complément de rente, égal à **20 %** du salaire annuel du défunt, si vous viviez en couple avec le défunt **et** que vous remplissez l'une des 2 conditions suivantes :

Vous avez **au moins 55 ans**

Vous êtes atteint d'une incapacité de travail d'au moins **50 %** depuis **au moins 3 mois**

En cas de nouvelle union

En cas de nouvelle union (mariage, Pacs, concubinage) et que vous avez eu un ou des enfants avec le défunt, vous n'avez pas droit à une rente mais au **versement unique d'une somme** égale à 3 fois le montant annuel de la rente.

Si votre nouvelle union prend fin, vous pouvez à nouveau percevoir la rente. Toutefois, le rétablissement de la rente doit intervenir dans un délai de 3 ans.

Plafond total des rentes

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser **85 %** du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Si ce plafond est dépassé, le montant de la rente versée à chaque ayant-droit est réduit en proportion du dépassement.

Paiement

Cas général

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Toutefois, vous devez en faire la demande car le versement n'est pas automatique.

Elle est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Défunt(e) bénéficiaire d'une rente d'IPP

Lorsque le/la défunt(e) percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du ^{1^{er}} jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès. Pour ce faire, vous devez en faire la demande.

La rente est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Fiscalité

Les sommes perçues pour la rente sont **entièrement exonérées** de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Frais funéraires et de transport du corps

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM ou la MSA, dans la limite de **1 714,00 €**.

La CPAM ou la MSA prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :

Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel

Le/la défunt(e) avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché (concrètement, le/la salarié(e) venait signer son contrat de travail à la demande de son employeur)

Capital décès

Les ayants droits du défunt peuvent aussi percevoir, sous conditions, un capital décès (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3005>)

Enfant

Conditions d'âge

Si vous êtes un enfant légitime (c'est-à-dire né pendant le mariage) ou naturel dont la l'affiliation a été reconnue ou adopté, vous avez droit à une rente jusqu'à vos **20 ans**.

Demande

La rente d'ayant droit n'est pas attribuée de façon automatique. Pour l'obtenir, vous **devez** en faire la demande, par courrier libre, auprès de la caisse d'assurance maladie du salarié(e) décédé(e).

Régime général

Régime agricole

Montant

Le montant est fixé à :

25 % du salaire annuel du défunt par enfant, pour les 2 premiers enfants, puis **20 %** par enfant à partir du 3e

30 % du salaire annuel du défunt si vous devenez orphelin de père et de mère, soit au moment du décès, soit avant vos 20 ans

Plafond total des rentes

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser **85 %** du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Si ce plafond est dépassé, le montant de la rente versée à chaque ayant-droit est réduit en proportion du dépassement.

Païement

Cas général

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Toutefois, vous devez en faire la demande car le versement n'est pas automatique.

Elle est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Défunt(e) bénéficiaire d'(une rente d'IPP

Lorsque le/la défunt(e) percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du ¹er jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès. Pour ce faire, vous devez en faire la demande.

La rente est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Fiscalité

Les sommes perçues pour la rente sont **entièrement exonérées** de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Frais funéraires et de transport du corps

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM ou la MSA, dans la limite de **1 714,00 €**.

La CPAM ou la MSA prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :

Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel

Le/la défunt(e) avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché (concrètement, le/la salarié(e) venait signer son contrat de travail à la demande de son employeur)

Capital décès

Les ayants droits peuvent aussi percevoir, sous conditions, un capital décès (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3005>)

Ascendant

Conditions

Le défunt vivait en couple ou avait au moins 1 enfant

Pour avoir droit à une rente, vous devez prouver que vous étiez à la charge du défunt.

Autre situation

Pour avoir droit à une rente, vous devez prouver que vous auriez pu obtenir de sa part une pension alimentaire.

Demande

La rente d'ayant droit n'est pas attribuée de façon automatique. Pour l'obtenir, vous **devez** en faire la demande, par courrier libre, auprès de la caisse d'assurance maladie du salarié(e) décédé(e).

Régime général

Régime agricole

Montant

Le montant est fixé à **10 %** du salaire annuel du défunt.

Plafond total des rentes

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser **85 %** du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Si ce plafond est dépassé, le montant de la rente versée à chaque ayant-droit est réduit en proportion du dépassement.

Paiement

Cas général

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Toutefois, vous devez en faire la demande car le versement n'est pas automatique.

Elle est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Défunt(e) bénéficiaire une rente d'IPP

Lorsque le/la défunt(e) percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès. Pour ce faire, vous devez en faire la demande.

La rente est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Fiscalité

Les sommes perçues pour la rente sont **entièrement exonérées** de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Frais funéraires et de transport du corps

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM ou la MSA, dans la limite de **1 714,00 €**.

La CPAM ou la MSA prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :

Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel

Le/la défunt(e) avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché (concrètement, le/la salarié(e) venait signer son contrat de travail à la demande de son employeur)

Capital décès

capital décès ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3005)

public.fr/particuliers/vosdroits/F3005)

Textes de loi et références

Code de la sécurité sociale : articles L434-7 à L434-14 ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172663&cidTexte=LEGITEXT000006073189)

- [idSectionTA=LEGISCTA000006172663&cidTexte=LEGITEXT000006073189](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172663&cidTexte=LEGITEXT000006073189))

Principes généraux

Code de la sécurité sociale : articles L435-1 et L435-2 ([https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006743080&idSectionTA=LEGISCTA000006156132&cidTexte=LEGITEXT000006073189)

- [idArticle=LEGIARTI000006743080&idSectionTA=LEGISCTA000006156132&cidTexte=LEGITEXT000006073189](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006743080&idSectionTA=LEGISCTA000006156132&cidTexte=LEGITEXT000006073189))

Prise en charge des frais funéraires

Code de la sécurité sociale : articles R434-10 à R434-18 ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173456&cidTexte=LEGITEXT000006073189)

- [idSectionTA=LEGISCTA000006173456&cidTexte=LEGITEXT000006073189](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173456&cidTexte=LEGITEXT000006073189))

Montant et paiement de la rente

Services en ligne et formulaires

Demande du complément de rente de 20 % pour le conjoint survivant([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1343)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R1343](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1343))

Formulaire

Voir aussi

Maladie ou accident du travail dans le secteur privé([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N526)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/N526](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N526))

Service-Public.fr

Rentes et capitaux versés en cas de décès([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31163)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/N31163](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31163))

Service-Public.fr

Décès d'un salarié suite à un accident de travail ou de trajet : indemnisation des ayants droit ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14868)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F14868](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14868))

Service-Public.fr